



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024080-0002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société
WEPA France sur le territoire de la commune de TORVILLIERS

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1477A du 14 mai 2001 applicable aux installations de la société WEPA France, dénommée « exploitant » dans la suite du présent arrêté, sur la commune de TORVILLIERS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires applicables à l'exploitant, notamment les arrêtés préfectoraux n°11-1931 du 04 juillet 2011, n°DDT-56-2016106-0002 du 15 avril 2016 et n°PCICP 2019053-0002 du 22 février 2019 ;

VU la décision préfectorale du 22 août 2023 de non-soumission à évaluation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de transformation de papier de l'installation ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 31 mai 2022 par l'exploitant ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 27 octobre 2022 par l'exploitant ;

VU la lettre préfectorale du 28 mars 2023 prenant acte de certaines modifications présentées dans les porter-à-connaissance susvisés ;

VU le rapport établi suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2023 et les propositions en date du 27 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés concernent notamment :

- un projet d'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement, nécessitant de passer son autorisation de transformation de papier et de carton au titre de la rubrique 2445-1 de 200 t/j à 240 t/j ;
- l'arrêt des tours aéroréfrigérantes de l'installation ;
- le retrait de la source radioactive de l'installation ;
- l'installation d'un stockage supplémentaire de GPL ;
- l'augmentation des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) applicables aux effluents de l'installation pour le paramètre DCO, suite à la mise en place d'un équipement plus performant de filtration dans le processus de recyclage des eaux résiduaires de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de la nouvelle ligne de production avait été déjà anticipé dans la construction initiale des bâtiments existants des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle ligne ne modifie pas le classement actuel du site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne n'augmente pas de manière substantielle les risques chroniques et accidentels associés à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des tours aéroréfrigérantes de l'installation, le retrait de la source radioactive de l'installation et l'installation d'un stockage supplémentaire de GPL ont déjà été autorisés dans la lettre préfectorale du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des VLE visées ci-dessus ne sont pas de nature à impacter le milieu naturel, dans la mesure où les rejets se font vers une station de traitement collective qui a pour vocation à traiter des macro-polluants et dans la mesure où les flux de polluants ne sont pas concernés par cette augmentation ;

CONSIDÉRANT que l’instruction des dossiers de porter-à-connaissance susvisés démontre que les modifications projetées par l’exploitant ne sont pas substantielles au sens de l’article R. 181-46 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’il convient d’acter et d’encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l’Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s’appliquent aux installations classées pour la protection de l’environnement situées sur le territoire de la commune de TORVILLIERS et exploitées par la société WEPA France, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l’installation	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production : 100 t/j	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Stockage de : <ul style="list-style-type: none">• Bobines de papier V = 36 000 m³ + 14 500 m³• Pâte à papier V = 45 000 m³• Produits finis V = 64 000 m³ V total = 159 500 m ³	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l’ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l’installation étant : a) supérieure à 500 kW	Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier) Puissance totale installée : 1,2 MW	A

2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Capacité de production autorisée : 240 t/j	E
2910-A2	Combustion. L'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière Vapeur Papeterie : 6 MW • Hottes Machine : 7,210 MW • Chaudière bureau MAP : 0,065 MW • CS Sanitaire MAP : 0,045 MW • Chaudière 1 converting : 1,976 MW • Chaudière 2 converting : 1,976 MW • ECS Sanitaire CONV : 0,045 MW • Chaudière administratif : 0,075 MW Puissance thermique globale : 17,392 MW A l'exception de la Chaudière Vapeur Papeterie, toutes ces installations fonctionnent uniquement avec du gaz naturel	D
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts étant supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³	Le volume des entrepôts V = 27 900 m ³	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	-	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	10 000 Palettes bois, le volume stocké sur site est de : V = 1 920 m ³	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, La quantité totale susceptible d'être présente : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 3 000 l	D

(A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration)

CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA SOURCE RADIOACTIVE

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire anciennement autorisée. Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent.

Le rapport de cet organisme ainsi que les attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, le rapport de l'organisme tiers susvisé ainsi que les attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur sont joints à la notification demandée à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement modifié.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ DES TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- vidange et nettoyage complets de l'installation ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 RÉTENTIONS ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les capacités de rétention visées à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1477A du 14 mai 2001 doivent être mises en place directement en dessous de chaque stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, réalisé dans un ou plusieurs récipients transportables (bidons, grands réservoirs, vracs...).

CHAPITRE 2.2 REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES DE REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le point de raccordement aux réseaux d'eaux usées de la métropole troyenne aboutissant à la station d'épuration urbaine située sur la commune de BARBEREY, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, en respectant les conditions suivantes :

- en cas de valeur limite différente apparaissant dans l'autorisation de déversement établie entre l'exploitant et Troyes Champagne Métropole, la valeur limite applicable est la plus restrictive entre celle apparaissant dans l'autorisation de déversement et celle présentée dans le présent arrêté ;
- cette autorisation actualisée est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.1. Débits

	INSTANTANÉ	MAXIMUM JOURNALIER	MOYEN MENSUEL	MOYEN ANNUEL
DÉBIT MAXIMAL	85 m ³ /h	2 000 m ³ /j	1 500 m ³ /j	-
DÉBIT SPECIFIQUE (m ³ /t)*	20		-	10

*Les données issues des périodes d'arrêts programmés (périodiques ou annuels) de l'installation pour assurer la maintenance ne sont pas prises en compte. Le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel doit se faire par le ratio du débit total annuel sur la production totale annuelle.

En cas de changement notable des volumes de production ou du type de production, l'exploitant informe le préfet conformément aux modalités fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement en détaillant les éventuels impacts sur les rejets.

Article 2.2.1.2. Substances polluantes

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
		Moy 24 h	Moyenne mensuelle	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen Mensuel (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) moy mensuelle
M.E.S.	1305	240	120	480	180	1,8
DBO ₅	1313	150	150	300	225	2,25
DCO	1314	600	400	800	500	5
Azote global	1551	20	20	40	30	0,3
Phosphore total	1350	2	2	4	3	0,03
AOX	1106	1	1	2	1,5	0,02

Métaux concernés :

	N° cas	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés * (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au-delà de 2g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au-delà de 2g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au-delà de 2g/j

ARTICLE 2.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance et les mesures des émissions sont effectuées conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant doit recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 2.2.2.1. Rejets d'eaux résiduaires dans le réseau collectif :

Paramètres	Fréquences
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire
Métaux concernés ⁽¹⁾	Annuelle

(1) Métaux concernés : Cuivre et ses composés (en Cu), Zinc et ses composés (en Zn), Cadmium et ses composés (en Cd), Plomb et ses composés (en Pb), Mercure et ses composés (en Hg), Nickel et ses composés (en Ni), Chrome et ses composés (en Cr).

Article 2.2.2.2. Rejets d'eaux pluviales :

Deux fois par an, l'exploitant procède au contrôle du fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures (en particulier le système d'obturation automatique) ainsi que de la qualité des eaux à l'entrée et en sortie de ces dispositifs afin d'en contrôler l'efficacité. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés sont les suivants :

Paramètres	Fréquences
MES	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

TITRE 3 ABROGATIONS - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n°11-1931 du 04 juillet 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDT-56-2016106-0002 du 15 avril 2016.

Les articles 1, 8.4.1, 8.4.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1477A du 14 mai 2001 sont abrogés.

Le récépissé de déclaration du 26 juin 2007 est abrogé.

Les renvois vers les prescriptions des références réglementaires abrogées ci-dessus mentionnés dans les arrêtés préfectoraux applicables aux installations renvoient désormais vers les prescriptions du présent arrêté correspondantes.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société WEPA France.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORVILLIERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de TORVILLIERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de TORVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production : 100 t/j	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Stockage de : Bobines de papier V = 36 000 m ³ + 14 500 m ³ Pâte à papier V = 45 000 m ³ Produits finis V = 64 000 m ³ V total = 159 500 m ³	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier) Puissance totale installée : 1,2 MW	A
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Capacité de production autorisée : 240 t/j	E
2910-A2	Combustion. L'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière Vapeur Papeterie : 6 MW • Hottes Machine : 7,210 MW • Chaudière bureau MAP : 0,065 MW • CS Sanitaire MAP : 0,045 MW • Chaudière 1 converting : 1,976 MW • Chaudière 2 converting : 1,976 MW • ECS Sanitaire CONV : 0,045 MW • Chaudière administratif : 0,075 MW Puissance thermique globale : 17,392 MW A l'exception de la Chaudière Vapeur Papeterie, toutes ces installations fonctionnent uniquement avec du gaz naturel	D
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances	Le volume des entrepôts	D

	combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	V = 27 900 m ³	
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inf à 50 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 46,3 t	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	10 000 Palettes bois, le volume stocké sur site est de : V = 1 920 m ³	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, La quantité totale susceptible d'être présente : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inf à 10 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 3 000 l	D

(A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration)